

**Projet de règlement grand-ducal du XXX fixant les modalités et les programmes
des examens de fin de stage sanctionnant la formation spéciale auprès de
l'Inspection générale des finances**

Exposé des motifs

Le présent règlement grand-ducal a pour objet de fixer les modalités et les programmes des examens de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de la nomination définitive des fonctionnaires stagiaires relevant des différentes catégories de traitement auprès de l'Inspection générale des finances, ceci conformément à l'article 6, paragraphe 3 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique. A cette fin, il précise les différentes matières de la formation spéciale, les modalités des sessions de formation et de l'examen de fin de formation spéciale, ainsi que l'appréciation des résultats y relatifs.

La formation spéciale sert à initier les fonctionnaires stagiaires à leurs fonctions à l'Inspection générale des finances. Elle a pour objectif de compléter la formation des fonctionnaires stagiaires par des cours indispensables à l'exercice de leurs missions futures et sert également à les initier aux outils techniques de travail qu'ils seront amenés à utiliser dans le cadre de l'exercice de leurs missions. Elle a en outre pour but de familiariser les fonctionnaires stagiaires avec le travail quotidien au sein de l'Inspection générale des finances. Dans ce contexte, ils peuvent être affectés temporairement dans les différentes divisions de l'Inspection générale des finances pour apprendre à connaître les attributions de ces divisions ainsi que le traitement des affaires et dossiers.

En ce qui concerne l'organisation de l'examen de fin de formation spéciale, celle-ci est adossée, dans la mesure du possible, aux modalités telles qu'appliquées par l'Institut national d'administration publique. En effet, les modalités de réussite à l'examen de fin de formation spéciale sont identiques à celles prévues à l'article 13 du règlement grand-ducal du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'Etat.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, et notamment son article 2 ;

Vu l'article 6 (3) de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;

Vu l'article 9 de la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandé ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

A r r ê t o n s :

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}.

Le terme « candidat » employé dans le présent règlement grand-ducal vise le fonctionnaire stagiaire qui se présente à l'examen de formation spéciale.

Chapitre 2 – Programmes de la formation spéciale

Art. 2.

Les programmes détaillés de la formation spéciale prévus à l'article 6, paragraphe 3 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique pour les catégories de traitement A, B, C, D, groupes de traitement A1, A2, B1, C1 et D2, portent sur les matières suivantes :

(1) Pour le groupe de traitement A1 :

a) Sous-groupe administratif

Partie I : Matières certifiées par une attestation de présence et sanctionnées par un examen de fin de formation

Matière	Durée de la formation	Nombre de points
- Organisation interne et gestion de l'administration - Système intégré de la comptabilité budgétaire de l'Etat : navigation de base, ordonnancement, utilisation des rapports, Business Warehouse - Utilisation des applications budgétaires de l'Inspection générale des finances - Audit des fonds structurels européens : éléments essentiels - Le pacte de stabilité et de croissance et le système européen des comptes : notions de base - Formations diverses à déterminer par le chef d'administration sur base du catalogue des formations proposées par l'Institut national d'administration publique et ayant un lien direct avec les attributions du candidat	160 h	60 points

Partie II : Travail de réflexion

Matière	Nombre de points
Travail de réflexion portant sur un sujet en lien direct avec les attributions de l'administration (minimum 30 pages)	60 points

b) Sous-groupe scientifique et technique

Partie I : Matières certifiées par une attestation de présence et sanctionnées par un examen de fin de formation

Matière	Durée de la formation	Nombre de points
- Organisation interne et gestion de l'administration - Système intégré de la comptabilité budgétaire de l'Etat : navigation de base, ordonnancement, utilisation des rapports, Business Warehouse - Utilisation des applications budgétaires de l'Inspection générale des finances - Audit des fonds structurels européens : éléments essentiels - Le pacte de stabilité et de croissance et le système européen des comptes : notions de base - Formations diverses à déterminer par le chef d'administration sur base du catalogue des formations proposées par l'Institut national d'administration publique et ayant un lien direct avec les attributions du candidat	160 h	60 points

Partie II : Travail de réflexion

Matière	Nombre de points
Travail de réflexion portant sur un sujet en lien direct avec les attributions de l'administration (minimum 30 pages)	60 points

c) Sous-groupe à attributions particulières

Partie I : Matières certifiées par une attestation de présence et sanctionnées par un examen de fin de formation

Matière	Durée de la formation	Nombre de points
- Organisation interne et gestion de l'administration - Système intégré de la comptabilité budgétaire de l'Etat : navigation de base, ordonnancement, utilisation des rapports, Business Warehouse - Utilisation des applications budgétaires de l'Inspection générale des finances - Audit des fonds structurels européens : éléments essentiels - Le pacte de stabilité et de croissance et le système européen des comptes : notions de base - Formations diverses à déterminer par le chef d'administration sur base du catalogue des formations proposées par l'Institut national d'administration publique et ayant un lien direct avec les attributions du candidat - Analyse des propositions budgétaires et des projets à incidence financière de deux départements ministériels	320 h	60 points

Partie II : Travail de réflexion

Matière	Nombre de points
Travail de réflexion portant sur un sujet en lien direct avec les attributions de l'administration (minimum 30 pages)	60 points

(2) Pour le groupe de traitement A2 :

a) Sous-groupe administratif

Partie I : Matières certifiées par une attestation de présence et sanctionnées par un examen de fin de formation

Matière	Durée de la formation	Nombre de points
- Organisation interne et gestion de l'administration - Système intégré de la comptabilité budgétaire de l'Etat : navigation de base, ordonnancement, utilisation des rapports, Business Warehouse - Utilisation des applications budgétaires de l'Inspection générale des finances - Audit des fonds structurels européens : éléments essentiels - Le pacte de stabilité et de croissance et le système européen des comptes : notions de base - Formations diverses à déterminer par le chef d'administration sur base du catalogue des formations proposées par l'Institut national d'administration publique et ayant un lien direct avec les attributions du candidat	148 h	60 points

Partie II : Travail de réflexion

Matière	Nombre de points
Travail de réflexion portant sur un sujet en lien direct avec les attributions de l'administration (minimum 30 pages)	60 points

b) Sous-groupe scientifique et technique

Partie I : Matières certifiées par une attestation de présence et sanctionnées par un examen de fin de formation

Matière	Durée de la formation	Nombre de points
- Organisation interne et gestion de l'administration - Système intégré de la comptabilité budgétaire de l'Etat : navigation de base, ordonnancement, utilisation des rapports, Business Warehouse - Utilisation des applications budgétaires de l'Inspection générale des finances - Audit des fonds structurels européens : éléments essentiels - Le pacte de stabilité et de croissance et le système européen des comptes : notions de base - Formations diverses à déterminer par le chef d'administration sur base du catalogue des formations proposées par l'Institut national d'administration publique et ayant un lien direct avec les attributions du candidat	148 h	60 points

Partie II : Travail de réflexion

Matière	Nombre de points
Travail de réflexion portant sur un sujet en lien direct avec les attributions de l'administration (minimum 30 pages)	60 points

(3) Pour le groupe de traitement B1 :

a) Sous-groupe administratif

Partie I : Matières certifiées par une attestation de présence et sanctionnées par un examen de fin de formation

Matière	Durée de la formation	Nombre de points
- Organisation interne et gestion de l'administration - Système intégré de la comptabilité budgétaire de l'Etat : navigation de base, ordonnancement, utilisation des rapports, Business Warehouse - Utilisation des applications budgétaires de l'Inspection générale des finances - Audit des fonds structurels européens : éléments essentiels - Le pacte de stabilité et de croissance et le système européen des comptes : notions de base - Formations diverses à déterminer par le chef d'administration sur base du catalogue des formations proposées par l'Institut national d'administration publique et ayant un lien direct avec les attributions du candidat	116 h	60 points

Partie II : Travail de réflexion

Matière	Nombre de points
Travail de réflexion portant sur un sujet en lien direct avec les attributions de l'administration (minimum 20 pages)	60 points

b) Sous-groupe technique

Partie I : Matières certifiées par une attestation de présence et sanctionnées par un examen de fin de formation

Matière	Durée de la formation	Nombre de points
- Organisation interne et gestion de l'administration - Système intégré de la comptabilité budgétaire de l'Etat : navigation de base, ordonnancement, utilisation des rapports, Business Warehouse - Utilisation des applications budgétaires de l'Inspection générale des finances - Audit des fonds structurels européens : éléments essentiels - Le pacte de stabilité et de croissance et le système européen des comptes : notions de base - Formations diverses à déterminer par le chef d'administration sur base du catalogue des formations proposées par l'Institut national d'administration publique et ayant un lien direct avec les attributions du candidat	116 h	60 points

Partie II : Travail de réflexion

Matière	Nombre de points
Travail de réflexion portant sur un sujet en lien direct avec les attributions de l'administration (minimum 20 pages)	60 points

(4) Pour le groupe de traitement C1 :

a) Sous-groupe administratif

Partie I : Matières certifiées par une attestation de présence et sanctionnées par un examen de fin de formation

Matière	Durée de la formation	Nombre de points
- Organisation interne et gestion de l'administration - Système intégré de la comptabilité budgétaire de l'Etat : navigation de base, ordonnancement, utilisation des rapports, Business Warehouse - Utilisation des applications budgétaires de l'Inspection générale des finances - Audit des fonds structurels européens : éléments essentiels - Le pacte de stabilité et de croissance et le système européen des comptes : notions de base - Formations diverses à déterminer par le chef d'administration sur base du catalogue des formations proposées par l'Institut national d'administration publique et ayant un lien direct avec les attributions du candidat	100 h	60 points

Partie II : Travail de réflexion

Matière	Nombre de points
Travail de réflexion portant sur un sujet en lien direct avec les attributions de l'administration (minimum 15 pages)	60 points

b) Sous-groupe technique :

Partie I : Matières certifiées par une attestation de présence et sanctionnées par un examen de fin de formation

Matière	Durée de la formation	Nombre de points
- Organisation interne et gestion de l'administration - Système intégré de la comptabilité budgétaire de l'Etat : navigation de base, ordonnancement, utilisation des rapports, Business Warehouse - Utilisation des applications budgétaires de l'Inspection générale des finances - Audit des fonds structurels européens : éléments essentiels - Le pacte de stabilité et de croissance et le système européen des comptes : notions de base - Formations diverses à déterminer par le chef d'administration sur base du catalogue des formations proposées par l'Institut national d'administration publique et ayant un lien direct avec les attributions du candidat	100 h	60 points

Partie II : Travail de réflexion

Matière	Nombre de points
Travail de réflexion portant sur un sujet en lien direct avec les attributions de l'administration (minimum 15 pages)	60 points

(5) Pour le groupe de traitement D2, sous-groupe administratif :

Matières certifiées par une attestation de présence et sanctionnées par un examen de fin de formation

	Matière	Durée de la formation	Nombre de points
1.	Règlement ministériel du 1 ^{er} mars 1985 concernant le service et la discipline du personnel de salle de l'administration gouvernementale	12 h	60 points
2.	La fonction de délégué à la sécurité	16 h	60 points
3.	Entretien des équipements techniques	12 h	
4.	Gestion du courrier interne et externe	8 h	60 points
5.	La procédure de commande de matériel de bureau	12 h	

Chapitre 3 – Formations organisées dans le cadre de la formation spéciale

Art. 3.

(1) Les matières visées par le présent règlement grand-ducal sont enseignées sous forme de sessions de formation suivant un horaire à déterminer par le chef d'administration.

(2) Sans préjudice des dispositions du premier paragraphe, le chef d'administration peut assimiler la participation à des cours de formation à caractère spécial organisés par l'Institut national d'administration publique ainsi que la participation à des séminaires dont le caractère est compatible avec l'intérêt du service, aux cours de formation spéciale organisés par l'Inspection générale des finances.

(3) Les sessions de formation peuvent comprendre des cours présentiels, des cours alternant des phases présentielles avec des phases d'autoapprentissage, des cours de travaux dirigés ou des séances d'apprentissage accompagnées sur le lieu de travail.

Elles peuvent être organisées pour des périodes à temps plein ou en alternance avec des plages de travail effectif.

La nature des sessions de formation et les modalités d'organisation sont déterminées par le chef d'administration.

Le candidat est informé à l'avance et dans un délai d'un mois de la nature des sessions de formation et des modalités d'organisation, de l'horaire des sessions ainsi que du lieu de leur déroulement.

Le temps de formation spéciale compte comme période d'activité de service.

Art. 4.

(1) La fréquentation des cours de formation est obligatoire. La participation du candidat aux sessions de formation doit être certifiée par une fiche de présence.

(2) Une dispense de la fréquentation de certains cours de formation peut être accordée au candidat s'il bénéficie d'un congé pour raisons de santé ou d'un congé extraordinaire conformément aux articles 28-3 et 28-5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Sur demande et pour des raisons exceptionnelles dûment motivées, le candidat peut bénéficier d'une dispense de la fréquentation de certains cours de formation.

Les dispenses sont accordées sur demande au candidat concerné par le chef d'administration.

(3) Le candidat qui a subi un premier échec à l'un des examens prévus par le présent règlement doit se représenter à l'examen en question et peut bénéficier d'une dispense de la fréquentation des cours de formation correspondants.

Chapitre 4 – Examen de fin de formation spéciale

Art. 5.

(1) A la fin de la formation spéciale, le candidat doit passer un examen sous forme d'une épreuve écrite conformément aux dispositions de l'article 2.

L'examen écrit est organisé dans les trois mois qui suivent la fin de la période des cours.

Le programme et les dates de l'examen sont communiqués à chaque candidat au moins six semaines avant la date de l'examen.

(2) A l'exception du candidat qui relève du groupe de traitement D2, le candidat doit remettre un travail de réflexion portant sur un sujet en lien direct avec les attributions de l'administration conformément à l'article 2.

Le travail de réflexion est à remettre dans les trois mois qui suivent la fin de la période des cours.

Chapitre 5 – Appréciation des résultats de l'examen de fin de formation spéciale

Art. 6.

(1) Le candidat qui a obtenu au moins les deux tiers du total du nombre maximal de points et qui a atteint au moins la moitié du nombre maximal de points dans chaque matière a réussi à l'examen de fin de formation spéciale.

(2) Le candidat qui a obtenu au moins les deux tiers du total du nombre maximal de points et qui n'a pas atteint au moins la moitié du nombre maximal de points dans une des matières examinées à la session d'examen de fin de formation spéciale est ajourné dans cette matière.

(3) L'épreuve d'ajournement a lieu dans le mois de la communication du résultat de l'examen de fin de formation spéciale.

(4) Le candidat qui a obtenu au moins la moitié du nombre maximal des points dans la matière examinée à l'épreuve d'ajournement a réussi à l'examen de fin de formation spéciale.

(5) Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié du nombre maximal des points dans la matière examinée à l'épreuve d'ajournement a échoué à l'examen de fin de formation spéciale.

(6) Le candidat qui, pour un motif reconnu valable par la commission d'examen, ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie de la session d'examen, n'est pas considéré comme avoir échoué. Le candidat qui, pour la deuxième fois, ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie de la session d'examen, est considéré comme avoir échoué.

(7) Le candidat qui, sans motif reconnu valable par la commission d'examen, ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie de la session d'examen, est considéré comme avoir échoué.

(8) Le candidat qui n'a pas obtenu au moins les deux tiers du total du nombre maximal de points a échoué à l'examen de fin de formation spéciale.

(9) Un premier échec à l'examen entraîne pour le candidat l'obligation de se présenter à la prochaine session d'examen.

(10) Lorsque le candidat doit se soumettre une deuxième fois à la session d'examen, il est réexaminé dans toutes les matières figurant au programme de la session de l'examen.

(11) Un deuxième échec à l'examen est éliminatoire.

Art. 7.

Le règlement grand-ducal du 15 mai 2018 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des fonctionnaires stagiaires relevant de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières auprès de l'Inspection générale des finances est abrogé.

Art. 8.

Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Le premier article définit tout d'abord le terme « candidat ».

Ad article 2

L'article 2 détermine le nombre d'heures obligatoires à suivre ainsi que les matières sanctionnées par un examen de fin de formation spéciale, ceci pour les fonctionnaires stagiaires des groupes de traitement A1, A2, B1, C1 et D2.

Il prévoit le programme, la durée de formation ainsi que le nombre maximal de points à attribuer aux matières. Le programme de formation est axé sur les besoins spécifiques de l'administration.

Pour les groupes de traitement A1, A2, B1 et C1, la formation spéciale se compose de deux parties. La première partie reprend les matières qui sont certifiées par une attestation de présence et sanctionnées par un examen écrit. Font partie de ces matières des formations qui sont proposées et organisées par l'Institut national d'administration publique et qui peuvent porter sur les finances publiques, la loi sur les marchés publics ou encore les procédures et techniques législatives et réglementaires. La deuxième partie demande la rédaction d'un travail de réflexion portant sur un sujet en lien direct avec les attributions de l'administration.

Pour ce qui est du groupe de traitement D2, la formation spéciale se compose d'une seule partie. Les matières reprises dans cette partie sont certifiées par une attestation de présence et sanctionnées par un examen écrit.

Ad article 3

L'article 3 a trait à l'organisation des cours de formation. Il prévoit différents types de formations envisageables, permettant ainsi au chef d'administration de choisir celle qui s'adapte le mieux au contexte de travail du stagiaire. Il appartient au chef d'administration d'informer les stagiaires de la nature des sessions de formation, des modalités d'organisation, de l'horaire ainsi que du lieu de formation.

Conformément au paragraphe 2 de cet article, le chef d'administration peut assimiler la participation à des cours de formation à caractère spécial organisés par l'Institut national d'administration publique ainsi que la participation à des séminaires dont le caractère est compatible avec l'intérêt du service à des cours de formation spéciale organisés par l'Inspection générale des finances.

Ad article 4

L'article 4 souligne le principe du caractère obligatoire des cours de formation mais indique également les conditions et modalités régissant les dispenses de fréquentation éventuelles.

Ad article 5

L'article 5 précise tout d'abord l'obligation pour le candidat de se soumettre à un examen écrit. Il fixe en outre les délais endéans desquels l'examen est à organiser, ainsi que le programme et les dates de l'examen à communiquer au candidat.

Par ailleurs, il précise l'obligation pour le candidat de remettre un travail de réflexion portant sur un sujet en lien direct avec les attributions de l'administration.

Ad article 6

L'article 6 décrit les modalités d'appréciation des résultats de l'examen de fin de formation spéciale.

Ad article 7

L'article 7 prévoit d'abroger le règlement grand-ducal 5 mai 2018 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des fonctionnaires stagiaires relevant de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières auprès de l'Inspection générale des finances, dans la mesure où les modalités et les matières y fixées ont été intégrées dans le présent règlement grand-ducal.

Ad article 8

L'article 8 ne soulève pas de commentaires particuliers.